

ARTICLE 10

Sessions du Conseil

- a) Le Conseil tient au moins quatre sessions par an.
- b) Le Gouvernement dépositaire convoquera à Londres la première session du Conseil en vertu du présent Accord. Cette session s'ouvrira dans les huit jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
- c) Le Président exécutif ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Secrétaire, après avoir consulté le premier Vice-Président, et en son nom, est tenu de convoquer le Conseil si un pays participant lui en fait la demande ou lorsque les dispositions de l'Accord l'exigent. Le Président exécutif peut en outre convoquer le Conseil de sa propre initiative.
- d) Sauf décision contraire du Conseil, les réunions se tiennent au siège du Conseil. Elles se tiennent avec préavis d'au moins sept jours, sauf en cas de sessions convoquées conformément à l'article 29.
- e) A chaque réunion du Conseil, le quorum est réputé atteint lorsque les représentants présents détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs. Si, lors d'une session quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle session sera convoquée à l'expiration d'un délai d'au moins sept jours; au cours de cette nouvelle session, le quorum sera réputé atteint si les représentants présents détiennent plus de 1 000 voix.

ARTICLE 11

Répartition des voix

- a) Les pays producteurs détiennent ensemble 1 000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de cinq voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des pourcentages de l'ensemble des pays producteurs, le pourcentage revenant à ce pays tel qu'il est inscrit à l'annexe A ou publié de temps à autre conformément au paragraphe q) de l'article 33.
- b) Les pays consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de cinq voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des tonnages de l'ensemble des pays consommateurs, le tonnage de ce pays tel qu'il est inscrit à l'annexe B, étant entendu que:
 - i) Si le nombre de pays consommateurs dépasse trente, le nombre initial de voix de chacun des pays consommateurs sera le nombre entier le plus élevé possible, à condition que la somme de toutes les voix initiales pour l'ensemble des pays consommateurs ne dépasse jamais 150;
 - ii) Lorsqu'un pays ne figurant pas à l'annexe B ratifie, approuve, accepte ou notifie son intention de ratifier, d'approuver, d'accepter l'Accord, ou y adhère, en tant que pays consommateur, ou est passé, conformément à l'article 5 du présent Accord, de la catégorie des pays producteurs à celle des pays consommateurs, le Conseil détermine et publie un tonnage pour ce pays; à compter de la date décidée par le Conseil, ce tonnage s'applique aux fins du présent article comme s'il s'agissait d'un tonnage inscrit à l'annexe B;
 - iii) À sa première session, le Conseil pourra réviser l'annexe B, et il publiera l'annexe révisée, qui s'appliquera immédiatement aux fins du présent article; et